

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Direction Générale des Services
=====
Administration Générale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Conseil Exécutif du lundi 29 juillet 2024

DÉLIBÉRATION N°185/2024

**DEMANDE D'AVIS - PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE CODE DES TRANSPORTS EN
MATIÈRE DE CONTINUITÉ TERRITORIALE**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier son article L.O.6413-3 ;
- VU** le Code des Transports ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1^{er} avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la saisine du Préfet du 16 juillet 2024 sur un projet de décret modifiant le Code des transports en matière de continuité territoriale ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : La Collectivité Territoriale émet un avis a priori favorable sur le projet de décret modifiant le Code des transports en matière de continuité territoriale transmis le 16 juillet 2024 par le Préfet.

Article 2 : La Collectivité déplore toutefois que les mesures qu'elle a sollicitées du Gouvernement en matière de transport maritime ne soient toujours pas mises en œuvre, et qu'il convient, comme elle l'a sans cesse rappelé, que la continuité territoriale puisse s'appliquer au bénéfice de sa population.

La Collectivité rappelle à nouveau au Gouvernement qu'elle entend mettre en œuvre la procédure d'habilitation législative qu'elle a engagée en 2022.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 6

Membres votants : 8

**Transmis au Représentant de l'État
Le 30/07/2024**

Publié le 30/07/2024

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
La 2^{ème} Vice-Présidente**

Jacqueline ANDRÉ

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

Conseil Exécutif du lundi 29 juillet 2024

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**DEMANDE D'AVIS - PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE CODE DES TRANSPORTS EN
MATIÈRE DE CONTINUITÉ TERRITORIALE**

Par courrier du 16 juillet 2024, le Préfet saisissait la Collectivité Territoriale d'une demande d'avis sur un projet de décret modifiant le Code des transports en matière de continuité territoriale.

En raison de la nécessité de renouveler le conventionnement avec l'État pour l'organisation du transport maritime, de nos demandes constantes de modifier les contrats de DSP passés par l'État et de notre demande d'habilitation législative, le titre de ce décret laissait penser que le Gouvernement s'intéressait à la situation du transport maritime de l'Archipel.

Ce texte concerne les modalités d'actualisation du Code des transports dans le cadre de la prise en charge des frais de transport notamment en matière de formation professionnelle ou pour se rendre aux épreuves de concours.

Il convient d'émettre un avis favorable sur les modifications proposées en tant qu'elles permettent vraisemblablement d'améliorer certaines conditions de prise en charge.

Mais il convient de déplorer l'absence d'avancée sur la continuité territoriale que doit l'État aux habitants du territoire en matière de transport aérien ou maritime, ainsi que des demandes de modifications sollicitées par la Collectivité.

Tel est l'objet de la délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**